

## LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

L'Eglise a le droit exclusif de régler le mariage. Seule, elle a le pouvoir de soumettre la célébration du mariage à des formalités essentielles.

Il est évident toutefois que l'Eglise ne peut exercer ce droit que sur ceux qui sont ses sujets : son pouvoir est limité à ceux qui lui sont soumis. C'est là un principe élémentaire que personne n'aura jamais l'idée de contester. Il est inouï qu'une autorité quelconque ait jamais juridiction sur des personnes qui ne lui seraient pas soumises. Et autant l'Eglise s'est de tout temps montrée jalouse de ses droits sur ceux qu'elle considérait comme ses sujets, autant elle a proclamé n'avoir aucune juridiction sur ceux qui ne l'étaient pas. L'Eglise n'a le pouvoir de soumettre à des formalités que le mariage de ses sujets.

Il reste donc à chercher quels sont les sujets de l'Eglise. Nous nous demanderons qui sont ceux qui relèvent de sa juridiction, pour ce qui est de la célébration du mariage.

\* \* \*

Tout d'abord, il ne peut y avoir de doute que tout ce qui se rapporte à la célébration du mariage de deux catholiques dépend de la seule juridiction de l'Eglise. Si l'Eglise doit avoir des sujets, ceux-ci doivent être en tout premier lieu les catholiques, c'est-à-dire ceux qui validement baptisés, professent intégralement la foi catholique et se soumettent volontairement à la direction des chefs ecclésiastiques. Si l'Eglise doit avoir quelque juridiction sur le contrat matrimonial, et nous avons vu qu'elle en avait, elle doit sans aucun doute l'exercer sur ceux qui se proclament ses fils soumis et obéissants. Si la législation du mariage appartient à la seule autorité spirituelle compétente qui soit ici-bas, l'Eglise, c'est certainement aux catholiques qu'elle doit tout d'abord être appliquée.